



# Information selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour les «modules de prestations ACS»

(ACS Classic, ACS Travel, ACS Classic & Travel, ACS Premium)

## Table des matières

### Information selon la LCA

#### Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 02/2008

#### Remarques préliminaires

##### 100 Généralités

- 101 Couvertures d'assurance
- 102 Quels sont les organismes d'assurance?

##### 200 Dispositions communes

- 201 Qui est assuré?
- 202 Quelles sont les conditions valables pour les membres dont le domicile est à l'étranger?
- 203 Début, durée et fin de la couverture d'assurance
- 204 Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?
- 205 Que faut-il entreprendre en cas de sinistre?
- 206 Dans quels cas les prestations sont-elles limitées à CHF 300.-?
- 207 Violation des obligations
- 208 Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées?
- 209 Que se passe-t-il en cas de prétentions de la personne assurée envers des tiers?
- 210 Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir découlant d'autres contrats d'assurance?
- 211 Dédommagement du courtier
- 212 Quel est le for déterminant?
- 213 Quelles sont les dispositions légales appliquées?
- 214 Communications écrites

##### 300 Dépannage

- 301 Où la couverture d'assurance de dépannage est-elle valable?
- 302 Quels sont les véhicules assurés?
- 303 Quels sont les événements assurés?
- 304 Quelles sont les prestations fournies?
- 305 Nombre de cas de panne par année civile
- 306 Réduction des prestations

##### 400 Frais d'annulation

- 401 Où la couverture d'assurance est-elle valable?
- 402 Qu'est-ce qui est assuré?
- 403 Quels sont les événements assurés?
- 404 Quelles sont les prestations fournies?
- 405 Quelles sont les limites des prestations?
- 406 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

##### 500 Couverture voyage

- 501 Où la couverture d'assurance est-elle valable?
- 502 Couverture d'assurance A: maladie, accident, décès  
Quels sont les événements assurés?
- 503 Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance A?
- 504 Couverture d'assurance B: interruption/annulation du voyage  
Quels sont les événements assurés?
- 505 Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance B?
- 506 Couverture d'assurance C: impossibilité d'utiliser l'hébergement réservé
- 507 Couverture d'assurance D: prestations supplémentaires

##### 600 Conduite de véhicules de tiers

- 601 Où la couverture d'assurance est-elle valable?
- 602 Quels sont les véhicules assurés?
- 603 Qu'est-ce qui est assuré?

- 604 Quelles sont les prestations fournies?
- 605 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

##### 700 Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise)

- 701 Où la couverture d'assurance est-elle valable?
- 702 Quels sont les véhicules assurés?
- 703 Début et fin de l'assurance
- 704 Quels sont les événements assurés?
- 705 Quelles sont les prestations fournies?
- 706 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

##### 800 Protection juridique en matière de circulation dans le monde entier

- 801 Où la couverture d'assurance est-elle valable?
- 802 Quelle franchise est appliquée?
- 803 Quels sont les domaines juridiques assurés?
- 804 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets?
- 805 Quelles sont les prestations fournies?
- 806 Paiements non assurés
- 807 Quels sont les cas exclus de l'assurance?
- 808 Quand une prestation est-elle réduite?
- 809 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il?
- 810 Que se passe-t-il en cas de divergences d'opinion?

**Un sinistre?  
044 628 88 99**

Appelez-nous!  
Nous sommes là pour vous.

De l'étranger  
+41 44 628 88 99

# Information selon la LCA

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance collectif ACS Classic, ACS Travel, ACS Classic & Travel (art. 3, al. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations d'une personne assurée, d'une part, et de l'assureur, d'autre part, résultent des documents de proposition et des documents contractuels correspondants, des Conditions générales d'assurance «modules de prestations ACS» ci-après ainsi que de la LCA.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est «Zurich» Compagnie d'Assurances, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. S'agissant de l'assurance de protection juridique, l'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège statutaire est Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle. Zurich et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.

## Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents de proposition et des documents contractuels ainsi que des Conditions générales d'assurance «modules de prestations ACS» ci-après.

## Quelles sont les autres obligations d'une personne assurée?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.

- **Établissement des faits:** la personne assurée doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des documents de proposition et des documents contractuels, des Conditions générales d'assurance «modules de prestations ACS» ainsi que de la LCA.

## Début, durée et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date d'affiliation à l'ACS pour autant que le membre ACS ait payé sa cotisation. En cas de première conclusion d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire est accordée dès réception de la proposition par la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation écrite de l'affiliation à l'ACS n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée.

La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Zurich et l'ACS.

## Comment Zurich et Orion traitent-elles les données?

Zurich et Orion traitent les données résultant des documents contractuels ou issues de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse ou à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Financial Services (ZFS). En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Zurich et Orion sont en outre autorisées à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne assurée a le droit de demander à Zurich et à Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

# Conditions générales d'assurance (CGA) pour les «modules de prestations ACS»

Édition 02/2008

## Remarques préliminaires

**En cas d'urgence:  
dans le monde entier, téléphone  
+41 44 628 88 99**

«Zurich» Compagnie d'Assurances, avec ses Centres de Services à la Clientèle comme services d'assistance, prend en charge toutes les couvertures d'assurance liées à l'affiliation à l'ACS sélectionnée. Pour assurer un service de qualité irréprochable, nos Centres de Services à la Clientèle ont le droit d'enregistrer tous les appels téléphoniques entrants.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

## 100 Généralités

### 101 Couvertures d'assurance

L'ACS a conclu avec Zurich quatre contrats d'assurance collective: ACS Classic, ACS Travel, ACS Classic & Travel et ACS Premium (ci-après «modules de prestations ACS»), qui donnent en principe aux membres ACS un droit aux couvertures d'assurance suivantes, en fonction de l'affiliation à l'ACS sélectionnée, à savoir Classic, Travel, Classic & Travel ou Premium:

*ACS Classic:* • Dépannage

*ACS Travel:* • Frais d'annulation  
• Couverture voyage

*ACS Classic & Travel:* • Dépannage  
• Frais d'annulation  
• Couverture voyage

*ACS Premium:* • Dépannage  
• Frais d'annulation  
• Couverture voyage  
• Conduite de véhicules de tiers  
• Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise)  
• Protection juridique en matière de circulation dans le monde entier

Il est à tout moment possible de passer à un «module de prestations ACS» doté d'une couverture d'assurance plus étendue (p. ex. passer d'ACS Classic à ACS Premium ou d'ACS Travel à ACS Classic & Travel). En revanche, le passage à un «module de prestations ACS» assorti d'une couverture d'assurance moins étendue (p. ex. passer d'ACS Premium à ACS Classic & Travel ou d'ACS Travel à ACS Classic) n'est possible qu'à la fin de chaque année d'affiliation, étant précisé que la notification de changement d'affiliation à l'ACS doit être effectuée par écrit et qu'elle doit parvenir à la section ACS compétente un mois avant la fin de l'année d'affiliation.

### 102 Qui est l'assureur?

«Zurich» Compagnie d'Assurances, avec siège à Zurich, et Orion Assurance de Protection Juridique SA, avec siège à Bâle, prennent en charge les couvertures d'assurance liées à l'affiliation sélectionnée.

**«Zurich» Compagnie d'Assurances, Zurich** (ci-après Zurich), prend en charge ce qui suit:

• Dépannage, Ch. 300  
• Frais d'annulation, Ch. 400  
• Couverture voyage, Ch. 500  
• Conduite de véhicules de tiers, Ch. 600  
• Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise), Ch. 700

## Orion Assurance de Protection

**Juridique SA**, Bâle (ci-après Orion), prend en charge ce qui suit:

• Protection juridique en matière de circulation dans le monde entier, Ch. 800

## 200 Dispositions communes

### 201 Qui est assuré?

#### 201.1 Catégorie de personnes

Est assuré le membre dont le nom figure sur la carte de membre ACS, ainsi que toutes les personnes vivant avec lui sous le même toit ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end ou y séjournent la semaine et qui, au moment de la survenance de l'événement assuré, ont leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

#### 201.2 Catégorie d'entreprises (uniquement dépannage)

Sont assurés les membres ACS d'entreprise qui ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

### 202 Quelles sont les conditions valables pour les membres domiciliés à l'étranger?

Les changements de domicile/siège et d'adresse doivent être communiqués à la section ACS compétente. Les membres ACS domiciliés hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein peuvent bénéficier d'une couverture d'assurance exclusivement pour le dépannage qui n'est valable que pour les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du «module de prestations ACS» (ACS Classic, ACS Travel, ACS Classic & Travel ou ACS Premium) dont dispose le membre ACS. Sont assurés les véhicules jusqu'à un poids total de 3500 kg immatriculés au nom du membre ACS, indépendamment du lieu de l'immatriculation.

Les prestations «Constatation de l'éten- due du sinistre» et «Avance de frais remboursable» ne sont pas fournies en dérogation aux chiffres 304.8 et 304.9.

### **203 Début, durée et fin de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance prend effet à la date d'affiliation à l'ACS pour autant que le membre ACS ait payé sa cotisa- tion.

En cas de première conclusion d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire est accordée dès réception de la proposition par la section ACS compétente.

La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation écrite de l'affilia- tion à l'ACS n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée.

La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Zurich et l'ACS.

### **204 Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?**

Aucune prestation n'est fournie si, au moment de la survenance de l'évène- ment assuré, la cotisation de membre ACS correspondante n'a pas encore été payée.

En outre, aucune prestation n'est fournie pour les dommages consécutifs à

- des événements de guerre, des viola- tions de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ni pour les mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau de l'atome;

Exceptions:

- a) Dans la mesure où la personne assurée apporte la preuve que les dommages ne sont pas en corrélation avec les événements précités, les prestations convenues sont fournies.

b) Si une personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étran- ger, il existe une couverture pour les dommages qui surviennent dans les 14 jours après la première survenance de l'événement concerné.

- la participation en circuit fermé à des courses, rallyes, compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules automobiles, des trai- neaux à moteur ou des bateaux à moteur. Cela est aussi valable lorsque la manifestation a été organisée par l'ACS.
- des modifications ou des annulations par le prestataire (voyagiste, loueur, etc.) du programme ou du déroule- ment d'un voyage réservé, en raison de grèves, troubles de tout genre, catas- trophes naturelles ou épidémies. Demeurent valables les exceptions de l'article 204 a/b.

***D'autres exclusions sont men- tionnées dans les articles relatifs aux différentes prestations.***

### **205 Que faut-il entreprendre en cas de sinistre?**

En cas de sinistre ou pour toute aide nécessaire, il convient d'aviser le Centre de Services à la Clientèle dans les meilleurs délais: téléphone +41 44 628 88 99.

En cas de maladie ou d'accident, le médecin traitant sera délié du secret professionnel envers Zurich/Orion. La personne assurée accepte de se soumet- tre à un examen médical par les méde- cins mandatés par Zurich/Orion. Le Centre de Services à la Clientèle de Zurich prend en charge l'organisation des prestations dues.

### **206 Dans quels cas les prestations sont-elles limitées à CHF 300.-?**

Les prestations totales sont limitées à CHF 300.- pour le dépannage et la cou- verture voyage même si une seule des mesures de secours n'a pas été préparée, ordonnée ou exécutée par le Centre de Services à la Clientèle. Cette restriction ne s'applique pas aux frais d'annulation, à la conduite de véhicules de tiers ou de location ni à la couverture de l'assurance de protection juridique.

### **207 Conséquences d'une violation des obligations**

Si une personne assurée viole les obliga- tions prévues dans le présent contrat, l'organisme prestataire n'est plus tenu envers elle. Cette sanction n'est pas en- courue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à la per- sonne assurée, si cette dernière n'est pas en mesure de réagir par elle-même, ou si le dommage se serait réalisé, même si l'obligation avait été respectée.

### **208 Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées?**

Les avances de frais doivent être rem- boursées dans les 30 jours qui suivent le retour au domicile ou au plus tard 60 jours après leur versement.

### **209 Que se passe-t-il en cas de prétentions de la personne assurée envers des tiers?**

Si Zurich/Orion fournit des prestations pour les prétentions qu'une personne assurée aurait également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à la compagnie d'assurances.

### **210 Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir découlant d'autres contrats d'assurance?**

Si une personne assurée a droit à des prestations découlant d'autres contrats d'assurance, la couverture se limite à la partie de nos prestations qui dépasse celle de l'autre contrat d'assurance. Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. La personne assurée s'en- gage à céder ses prétentions à l'un des organismes mentionnés au chiffre 102 jusqu'à concurrence de l'avance octroyée.

Aucune prestation n'est fournie pour les franchises qui résultent d'assurances responsabilité civile de particuliers.

### **211 Dédommagement du courtier**

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, dé- fend les intérêts de la personne assurée lors de la conclusion d'un «module de prestations ACS» ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si la personne assurée sou- haite de plus amples renseignements, elle peut s'adresser au tiers.

## 212 Quel est le for déterminant?

La personne assurée ou l'ayant droit peut choisir entre les fors suivants:

- Bâle ou Zurich;
- le domicile suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile étranger – le domicile de la personne assurée.

## 213 Quelles sont les dispositions légales appliquées?

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

## 214 Communications écrites

Les communications relatives à cette police doivent être adressées à «Zurich» Compagnie d'Assurances, ACS, case postale, 8085 Zurich.

## 300 Dépannage

### 301 Où la couverture d'assurance de dépannage est-elle valable?

L'assurance couvre les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe, de même que les États riverains de la Méditerranée. La couverture n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

Toutefois, dans les États suivants, les assurances ne sont pas valables: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

### 302 Quels sont les véhicules assurés?

#### 302.1 Véhicules assurés

L'assurance de dépannage est valable pour les véhicules automobiles d'un poids total de 3500 kg immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant

- qu'ils soient immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par celle-ci, ou
- qu'ils aient été annoncés au préalable en tant que véhicule d'un membre ACS d'entreprise assuré.

La couverture d'assurance s'étend à toutes les personnes voyageant à bord du véhicule en question.

Sont également assurés les véhicules automobiles d'un poids total de 3500 kg à 7500 kg immatriculés en tant que camping-cars.

#### 302.2 Remorques

Les remorques dont le véhicule tracteur est assuré sont également assurées. Cela est aussi valable lorsque seule la remorque est en panne.

#### 302.3 Véhicules exclus

- Véhicules utilisés pour la location professionnelle à des personnes qui conduisent elles-mêmes ces véhicules (p. ex. véhicules de location);
- Véhicules avec des plaques d'immatriculation provisoires.

### 303 Quels sont les événements assurés?

Il existe une couverture d'assurance lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite

- d'une panne,
- d'un événement couvert par l'assurance casco, à savoir l'impossibilité d'utiliser le véhicule en raison d'une collision, d'un dommage causé par le feu, les forces de la nature, le bris de glaces, l'action de fouines ou le parage d'un autre véhicule ainsi que par un acte de vandalisme ou parce que le véhicule a fait l'objet d'un vol ou d'une tentative de vol.

### 304 Quelles sont les prestations fournies?

#### 304.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place.

#### 304.2 Remplacement de petites pièces

Les petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles (sans batterie), etc. utilisées lors d'un dépannage sur place sont remboursées.

#### 304.3 Frais de remorquage

Si le dépannage ne peut s'effectuer sur place, l'assurance prend en charge les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations ou jusqu'à l'un des Help Points de Zurich, sans les frais de réparation ni de matériel.

#### 304.4 Frais d'expédition des pièces de rechange

Les frais d'expédition des pièces de rechange sont pris en charge par l'assurance.

#### 304.5 Frais de récupération

Les frais de récupération du véhicule automobile et de la remorque sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2000.– au total.

#### 304.6 Problème de clé

Lorsque la clé se trouve dans le véhicule fermé, que le verrouillage électronique ne fonctionne plus ou en cas de perte de la clé ou de clé endommagée, les frais pour y remédier sont pris en charge. Ne sont pas couverts les frais pour un changement de serrure effectué sur le véhicule.

#### 304.7 Panne de carburant

L'assurance prend en charge les frais de dépannage lorsque le véhicule ne roule plus, faute d'essence ou suite à une erreur de carburant. Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, les dégâts au moteur et/ou au catalyseur, par exemple.

#### 304.8 Constatation de l'étendue du sinistre

Les frais pour constatation de l'étendue du sinistre à l'étranger en vue d'apprécier la nécessité de rapatrier le véhicule sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 400.–.

#### 304.9 Avance de frais remboursable

Une avance de frais remboursable, de CHF 2000.–, est octroyée lors d'événements extraordinaires à l'étranger (frais de réparation élevés et acquisition de pièces de rechange, par exemple).

#### 304.10 Frais supplémentaires ACS Classic

Lorsque le véhicule n'est plus utilisable, l'assurance prend en charge, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (LI), par événement, les frais pour:

- un véhicule de remplacement pendant 5 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 500.– au maximum (en cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3500 kg, une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement);
- l'hébergement nécessaire;
- la poursuite du voyage par transports publics ou en taxi;

et hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (LI), par événement, les frais pour:

- un véhicule de remplacement jusqu'à concurrence de CHF 2000.– au maximum, pour autant que le véhicule ne puisse pas être réparé dans les 48 heures (en cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3500 kg, une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement);
- l'hébergement nécessaire;
- la poursuite du voyage par transports publics ou en taxi;

Le montant total des prestations susmentionnées est limité, pour l'ensemble des personnes concernées, à CHF 1000.– au maximum lors d'événements en Suisse/LI et à CHF 3000.– au maximum lors d'événements hors de Suisse/LI. À l'exception des limites respectives de CHF 500.– et CHF 2000.– valables pour le véhicule de remplacement, les autres prestations ne sont soumises, jusqu'à concurrence des limites respectives de CHF 1000.– et CHF 3000.–, à aucune restriction de montant.

- le rapatriement jusqu'au domicile permanent de l'assuré du véhicule réparé, non réparé ou retrouvé, les frais y relatifs étant toutefois limités à la valeur vénale du véhicule;
- le dédouanement du véhicule assuré si celui-ci ne peut plus être rapatrié;
- les taxes de stationnement jusqu'à CHF 500.–.

#### 304.11 Frais supplémentaires ACS Premium

Lorsque le véhicule n'est plus utilisable, l'assurance prend en charge, par événement, les frais pour:

- un véhicule de remplacement de même valeur mais CHF 3000.– au maximum (en cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3500 kg,

une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement);

- l'hébergement nécessaire;
- la poursuite du voyage par transports publics ou en taxi;

Le montant total des prestations susmentionnées est limité, pour l'ensemble des personnes concernées, à CHF 5000.– au maximum. À l'exception de la limite de CHF 3000.– valable pour le véhicule de remplacement, les autres prestations ne sont soumises, jusqu'à concurrence de la limite de CHF 5000.–, à aucune restriction de montant.

- le rapatriement jusqu'au domicile permanent de l'assuré du véhicule non réparé ou retrouvé, les frais y relatifs étant toutefois limités à la valeur vénale du véhicule;
- le dédouanement du véhicule assuré si celui-ci ne peut plus être rapatrié;
- les taxes de stationnement jusqu'à CHF 500.–.

#### 304.12 Conducteur de remplacement

Si, par suite d'accident, de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il décède et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire ou que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, les frais pour un conducteur de remplacement en vue du rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge.

#### 305 Nombre de cas de panne par année civile?

(«modules de prestations ACS» ACS Classic et ACS Classic & Travel) Au maximum 3 cas de panne sont indemnisés par année civile (1. 1.–31. 12.). L'organisation du dépannage est également garantie au-delà de ces 3 cas. Toutefois, les frais devront alors être réglés directement sur place par la personne assurée. Cette restriction ne s'applique pas au «module de prestations ACS» ACS Premium.

#### 306 Réduction des prestations

Pour les taxis et véhicules d'auto-écoles, les prestations sont limitées aux points 304.1 à 304.7.

## 400 Frais d'annulation

### 401 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris Suisse et Principauté de Liechtenstein).

### 402 Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre:

- l'arrangement de vacances conclu, séjours de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours prévus pendant les vacances inclus (sans formation et perfectionnement professionnels);
- le voyage convenu en avion, en train ou en bateau;
- la location d'un appartement de vacances, d'une chambre d'hôtel, d'un bateau, d'une voiture ou d'un bus de camping;
- les billets pour des manifestations telles que des concerts, des représentations de théâtre, etc., à partir de CHF 100.– (par billet) même sans arrangement de vacances conclu.

### 403 Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est octroyée dans la mesure où, avant d'entreprendre le voyage, le séjour de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours prévus pendant les vacances, ou avant de prendre possession de l'objet loué,

#### 403.1

- une personne assurée,
- un de ses proches, tels un partenaire, un membre de sa famille au sens strict ou de sa parenté rapprochée, son fiancé, son parrain, ou
- son suppléant à sa place de travail, dont la présence au travail est nécessaire, tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;

#### 403.2

des complications liées à la grossesse empêchent la personne assurée de voyager;

#### 403.3

la personne assurée ne souhaite pas entreprendre seule le voyage parce que la personne qui devait l'accompagner ou un membre de la famille de cette personne tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;

#### 403.4

la présence d'une personne assurée s'impose à son domicile durant le voyage planifié pour cause de dommages graves à ses biens occasionnés par vol avec effraction, incendie, dégâts d'eau ou forces de la nature;

#### 403.5

les documents personnels d'une personne assurée, qui lui sont indispensables pour le voyage, sont volés; le vol doit être annoncé à l'autorité de police compétente;

#### 403.6

après la réservation du voyage, l'employeur de la personne assurée a résilié inopinément le contrat de travail de celle-ci;

#### 403.7

la personne assurée et enregistrée sans emploi auprès de l'ORP (Office régional de placement) accepte un nouveau travail l'empêchant, par conséquence directe, d'entreprendre le voyage déjà réservé;

#### 403.8

des grèves, des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles, des épidémies ainsi que l'impossibilité d'entreprendre le voyage en raison de risque terroriste empêchent une personne assurée, ou l'une des personnes qui l'accompagnent d'entamer le même voyage;

Nous décidons de déconseiller le voyage sur la base des indications fournies par le DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) au moment du voyage. Aucune prestation n'est fournie si l'avertissement existait déjà lors de la réservation.

#### 403.9

des catastrophes naturelles et des événements naturels empêchent une personne assurée d'entreprendre le voyage. Sont considérés comme des événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui arrache les toits des maisons dans le voisinage de la personne/chose assurée), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain;

#### 403.10

l'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou la personne responsable de la garde de l'animal est absente par suite d'accident ou de maladie, ou décède;

#### 403.11

le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ en Suisse subit un retard ou est supprimé, empêchant ainsi la personne assurée d'entreprendre le voyage;

#### 403.12

le véhicule privé ou le taxi utilisé ne roule plus par suite d'un accident ou d'une panne sur le trajet direct vers le lieu de départ prévu pour l'arrangement de vacances conclu;

#### 403.13

une personne assurée reçoit, de manière inattendue, une convocation au tribunal en qualité de témoin ou de juré, dans la mesure où la comparution doit avoir lieu pendant le voyage et qu'il est impossible de la différer.

### 404 Quelles sont les prestations fournies?

#### 404.1

Si un événement assuré survient avant le début du voyage, d'un séjour de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours prévus pendant les vacances, ou avant la prise de possession de l'objet loué,

- les frais d'annulation dus selon les dispositions légales ou contractuelles, y compris les frais d'administration du dossier, sont remboursés;
- les billets à partir de CHF 100.– (par billet) même sans arrangement de vacances conclu sont pris en charge.

#### 404.2

En cas d'accident ou de maladie de l'animal domestique, ou d'absence de la personne responsable de la garde de l'animal, seuls les frais de pension jusqu'à concurrence de CHF 1000.– au maximum sont pris en charge.

#### 404.3

Si le voyage intervient après la date prévue, la perte des prestations liées au séjour, ainsi que les frais supplémentaires (y compris les frais d'administration du dossier) qui résultent d'un transport direct, sont remboursés sur présentation des justificatifs.

### 405 Quelles sont les limites des prestations?

Les prestations se montent à CHF 15 000.– par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.– toutes personnes comprises.

### 406 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Sont exclus les frais d'annulation (p. ex. les frais d'hôtel, de pension, de réservation et de transport) pour des manifestations de société organisées / prises en charge par une personne assurée.

## 500 Couverture voyage

### 501 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris Suisse et Principauté de Liechtenstein).

### 502 Couverture d'assurance A:

maladie, accident, décès

Quels événements sont assurés pendant le voyage?

La couverture d'assurance existe si, pendant un voyage, une personne assurée tombe gravement malade, subit un accident grave ou décède.

### 503 Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance A?

Les prestations englobent:

#### 503.1 Opérations de recherche, de sauvetage et transports

les opérations de recherche et de sauvetage nécessaires ainsi que les transports jusqu'à concurrence de CHF 30 000.– au maximum par événement assuré. Si une personne assurée est portée disparue, l'assurance prend en charge les frais des opérations de recherche officielles jusqu'à concurrence de CHF 30 000.– au maximum par événement;

### 503.2 Voyage de retour

le rapatriement ou le voyage de retour en cas de nécessité médicale; l'assuré a le choix entre son domicile permanent et l'hôpital le plus proche;

### 503.3 Inutilisation partielle des prestations convenues

en cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts des prestations perdues de manière prouvée, depuis la survenance de l'événement assuré, et qui auraient été dues pendant le séjour de chaque personne assurée participant au voyage. Indépendamment du nombre de réservations, les prestations se montent à CHF 15 000.– par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.– toutes personnes comprises.

### 503.4 Accompagnement

les frais d'accompagnement par du personnel médical dans la mesure où un voyage de retour s'avère médicalement nécessaire;

### 503.5 Avance de frais

une avance de frais remboursable, jusqu'à concurrence de CHF 5000.– au maximum par personne, si une personne assurée est hospitalisée ou doit subir un traitement ambulatoire à l'étranger;

### 503.6 Frais supplémentaires

les frais supplémentaires tels que les frais de visite, d'hébergement, de pension et de transport à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5000.– au maximum par événement;

### 503.7 Assistance aux enfants

l'organisation du voyage et la prise en charge des frais de voyage d'une personne qui doit ramener à leur domicile permanent des enfants qui participent au voyage, y compris les frais d'hébergement et de pension;

### 503.8 Rapatriement

les frais de sauvetage et de rapatriement du corps de la victime à son domicile permanent.

## 504 Couverture d'assurance B: interruption/annulation du voyage

Quels sont les événements assurés qui justifient une interruption ou une annulation du voyage?

Il existe une couverture d'assurance lorsque, pendant un voyage,

### 504.1 Présence à la maison / place de travail

une personne assurée doit rentrer chez elle parce qu'un de ses proches, tels un partenaire, un membre de sa famille au sens strict ou de sa parenté rapprochée, son fiancé, son parrain ou son suppléant à sa place de travail est tombé gravement malade, a été victime d'un accident grave ou est décédé;

### 504.2 Dommages aux biens propres

la présence d'une personne assurée à son domicile s'impose pour cause de vol par effraction, d'incendie, de dégâts d'eau ou de graves dommages causés par les forces de la nature à ses biens propres;

### 504.3 Accompagnants

une personne accompagnant une personne assurée en voyage tombe gravement malade ou subit un accident grave et interrompt le voyage pour l'une de ces raisons, ou vient de décéder;

### 504.4 Grèves, troubles, catastrophes naturelles

des grèves ou des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles, des catastrophes naturelles, des événements naturels ou des épidémies sévissant au lieu de destination du voyage menacent sérieusement l'existence et les biens propres de la personne assurée ou de l'une de celles qui l'accompagnent.

Sont considérés comme des événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui arrache les toits des maisons dans le voisinage de la personne/chose assurée), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain;

### 504.5 Mesures/grèves officielles

des mesures/grèves officielles empêchent la poursuite ou le retour du voyage.

## 505 Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance B?

Les prestations englobent:

### 505.1 Rappel

les frais pour rappels radiodiffusés;

### 505.2 Voyage de retour

les frais supplémentaires du voyage de retour au domicile permanent. À cet égard, on se basera sur la catégorie du moyen de transport (type et classe) utilisé à l'aller;

### 505.3 Inutilisation partielle des prestations convenues

en cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts des prestations perdues de manière prouvée, depuis la survenance de l'événement assuré, et qui auraient été dues pendant le séjour de chaque personne assurée participant au voyage. Indépendamment du nombre de réservations, les prestations se montent à CHF 15 000.– par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.– toutes personnes comprises.

### 505.4 Frais supplémentaires

dans la mesure où le voyage de retour n'est pas nécessaire et que le voyage entamé peut être poursuivi immédiatement après la survenance du sinistre, ou lorsqu'une modification de l'arrangement est nécessaire, les frais supplémentaires de transport, d'hébergement et de pension sont pris en charge jusqu'à CHF 3000.– au maximum par personne.

## 506 Couverture d'assurance C: impossibilité d'utiliser l'hébergement réservé pendant le voyage

Il existe une couverture d'assurance lorsque des dommages causés par un incendie, les forces de la nature ou des dégâts d'eau empêchent une personne assurée d'utiliser le logement réservé. Les frais supplémentaires d'hébergement et de pension qui en résultent sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1000.– au maximum par personne assurée.

## **507 Couverture d'assurance D: prestations supplémentaires**

### **507.1 Défection des moyens de transport**

Si après le début du voyage réservé le moyen de transport réservé ne peut être utilisé par suite d'une panne ou d'un accident, les frais supplémentaires de voyage à la charge de la personne assurée sont couverts jusqu'à CHF 1000.– au maximum. Ne sont pas assurés les coûts occasionnés par des retards ou des correspondances manquées.

### **507.2 Vol de documents**

Les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.– par événement sont pris en charge lorsque la poursuite du voyage ou le voyage de retour sont retardés suite au vol de documents personnels indispensables pour le voyage. Le vol doit être annoncé sans tarder à l'autorité de police compétente, sans quoi la prestation ne sera pas fournie.

### **507.3 Insolvabilité de l'organisateur du voyage**

Les frais de séjour et de retour du voyage sont consentis à l'avance si, par suite d'insolvabilité de l'organisateur, la poursuite du voyage réservé n'est plus possible qu'aux frais de la personne assurée.

### **507.4 Information de personnes à la maison**

Si des prestations ont été fournies par les organismes prestataires, les proches parents ou l'employeur sont informés sur demande des circonstances et des mesures prises.

## **600 Conduite de véhicules de tiers**

### **601 Où la couverture d'assurance est-elle valable?**

L'assurance couvre les événements dommageables qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe, de même que les États riverains de la Méditerranée. La couverture n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

Toutefois, dans les États suivants, les assurances ne sont pas valables: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

### **602 Quels sont les véhicules assurés?**

#### **602.1**

L'assurance est valable pour les véhicules automobiles jusqu'à un poids total de 3500 kg immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant qu'ils soient conduits par une personne assurée.

#### **602.2**

Véhicules exclus

- véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes (p. ex. taxi);
- véhicules d'auto-écoles;
- véhicules de location (véhicules «Mobility» inclus);
- véhicules de remplacement (sauf s'ils sont utilisés avec les plaques de contrôle assurées);
- véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kg.

### **603 Qu'est-ce qui est assuré?**

Sont assurés les dommages par collision suivants occasionnés par une personne assurée au volant d'un véhicule de tiers jusqu'à un poids total de 3500 kg, remorques et motocycles compris:

- franchise découlant de l'assurance responsabilité civile et casco intégrale pour le véhicule tiers concerné;
- perte de bonus découlant de l'assurance responsabilité civile et casco intégrale pour le véhicule tiers concerné;
- frais de location d'un véhicule de même valeur pendant 5 jours au maximum, jusqu'à concurrence de CHF 500.– au maximum;
- dommages par collision jusqu'à concurrence de CHF 5000.– au maximum.

### **604 Quelles sont les prestations fournies?**

En cas de sinistre, les prestations suivantes sont fournies:

#### **604.1 Franchise**

L'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur met à la charge de son preneur d'assurance ou du détenteur du véhicule tiers concerné;

#### **604.2 Perte de bonus**

L'éventuelle prime supplémentaire qui résulte, pour l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de primes. Est prise en considération la prime supplémentaire jusqu'au retour au degré de prime au moment de l'événement;

#### **604.3 Dommages casco**

pour autant qu'aucune assurance casco correspondante pour les véhicules tiers concernés, les frais de réparation jusqu'à concurrence de CHF 5000.– maximum, ou – en cas de dommage total – jusqu'à concurrence de la valeur actuelle du véhicule inférieure à CHF 5000.– au maximum, s'il n'existe aucune assurance casco correspondante au moment de la survenance de l'événement. La valeur résiduelle du véhicule est prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Dans ce cas, il appartient à Zurich de fournir l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant et après les réparations. Si vous ne respectez pas cette obligation, Zurich peut réduire la prestation ou même l'annuler.

La couverture d'assurance est valable pendant 24 jours au maximum après réception du véhicule.

### **605 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?**

Sont exclus de l'assurance:

- les dommages casco, dans la mesure où le détenteur ou le propriétaire du véhicule se trouve à bord du véhicule, en tant qu'occupant, au moment de la survenance de l'événement;
- les dommages à des véhicules qu'une personne assurée utilise dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle lucrative;
- les dommages à des véhicules confiés à une personne assurée en rapport avec une activité professionnelle, ou par son employeur ou par une autre personne assurée;
- les dommages à un véhicule de tiers que la personne assurée a échangé pour l'utiliser en lieu et place de son propre véhicule;
- les prétentions découlant de l'utilisation du véhicule en violation des dispositions légales ou administratives ou sans autorisation de la personne assurée;
- les dommages occasionnés par le

conducteur du véhicule en état d'ébriété (dépassement de la limite légale, exprimée en pour mille, du pays concerné) ou sous l'influence de stupéfiants;

- pour les remorques, les dommages ne sont assurés que dans la mesure où elles ont dû être tractées par des voitures de tourisme ou autres véhicules automobiles légers jusqu'à un poids total de 3500 kg, selon la loi sur la circulation routière.

## 700 Conduite de véhicules de location

(couverture exclusion de franchise)

### 701 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris Suisse et Principauté de Liechtenstein).

### 702 Quels sont les véhicules assurés?

L'assurance s'étend au véhicule, jusqu'à un poids total de 3500 kg, loué par une personne assurée. Les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kg, les taxis et les véhicules d'auto-écoles ne sont pas assurés.

### 703 Début et fin de l'assurance

L'assurance prend effet et se termine aux dates définies dans le contrat de location. Si le véhicule est restitué avant la date définie dans le contrat de location, l'assurance se termine à la date de restitution effective.

### 704 Quels sont les événements assurés?

Est assurée la franchise à la charge du locataire et résultant d'un dommage au véhicule de location ou du vol de ce dernier pendant la durée de la location. Les conditions de l'indemnisation sont un événement couvert par une autre assurance et une franchise qui en résulte.

### 705 Quelles sont les prestations fournies?

La prestation d'assurance correspond à la franchise mise à la charge de la personne assurée par le loueur ou un autre assureur. Elle est limitée à CHF 3000.– au maximum.

Si le montant du dommage effectif est inférieur à la franchise convenue, le dommage effectif est indemnisé dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

### 706 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Aucune prestation n'est fournie:

- en cas de dommages pour lesquels l'assurance devant fournir les prestations ne prévoit aucune franchise;
- en cas de dommages occasionnés par le conducteur du véhicule en état d'ébriété (dépassement de la limite légale, exprimée en pour mille, du pays concerné) ou sous l'influence de stupéfiants;
- en cas de dommages aux caravanes et aux autres types de remorques.

## 800 Protection juridique en matière de circulation dans le monde entier

### 801 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

#### 801.1

La validité territoriale déterminante est indiquée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés?» ci-après.

#### 801.2 Définitions:

##### Validité territoriale

Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for se trouve à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution se trouve aussi dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.

##### Monde

Couverture mondiale

##### Europe

Europe géographique jusqu'à l'Oural et les États riverains de la Méditerranée

##### Suisse

Couverture en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

#### 801.3 Hors d'Europe

La somme assurée déterminante en cas de for hors d'Europe s'élève à CHF 50 000.–.

### 802 Quelle franchise est appliquée?

Dans chaque cas assuré, une franchise de CHF 500.– est due.

### 803 Quels sont les domaines juridiques assurés?

La personne assurée est couverte en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager d'un véhicule à moteur ou d'un bateau, de conducteur d'un véhicule ferroviaire, de passager d'un aéronef ou des transports publics ainsi qu'en qualité de piéton, cycliste, cavalier, utilisateur de rollers et autres engins assimilés à des véhicules dans les domaines juridiques suivants (liste exhaustive selon page 11):

Domaine juridique	Validité territoriale	Somme assurée en CHF par cas	Pas de couverture d'assurance (exclusions supplémentaires à l'art. 807)
<i>803.1 Droit des dommages-intérêts: exercice de prétentions extra-contractuelles en dommages et intérêts pour des dommages aux choses ou aux personnes (lésions corporelles / homicide) ainsi que pour les dommages économiques qui en résultent directement;</i>	Monde	250 000.– (hors d'Europe: 50 000.–)	– en relation avec des délits contre l'honneur
<i>803.2 Droit sur la responsabilité du fait des produits: exercice de prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts découlant de la responsabilité du fait des produits</i>	Monde	250 000.– (hors d'Europe: 50 000.–)	
<i>803.3 Aide aux victimes d'infractions: exercice de prétentions en dommages-intérêts selon l'art. 803.1 dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;</i>	Suisse	250 000.–	
<i>803.4 Plainte pénale: dépôt d'une plainte pénale si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. 803.1;</i>	Monde	250 000.– (hors d'Europe: 50 000.–)	– en relation avec des délits contre l'honneur
<i>803.5 Défense pénale: lors de procédures pénales et administratives engagées contre la personne assurée en relation avec un accident de la circulation ou une infraction aux règles de la circulation routière;</i>	Monde	250 000.– (hors d'Europe: 50 000.–)	– en cas d'inculpation d'infraction aux règles de la circulation routière s'appliquant aux véhicules en stationnement (arrêt ou stationnement interdits, etc.);
<i>803.6 Retrait de permis et taxation: lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation ou la taxation cantonale du véhicule;</i>	Suisse	250 000.–	– lors de procédures visant à acquérir ou à transformer un permis de conduire ainsi qu'à récupérer un permis retiré par une décision passée en force de chose jugée;
<i>803.7 Droit des assurances sociales: en cas de litiges relevant du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurance, des caisses de pension et des caisses maladie;</i>	Suisse	250 000.–	
<i>803.8 Droit des autres assurances: en cas de litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurance privées;</i>	Monde	250 000.– (hors d'Europe: 50 000.–)	
<i>803.9 Droit des contrats lié aux véhicules: en cas de litiges résultant des contrats du droit des obligations suivants concernant des véhicules assurés (y compris leurs accessoires, tels que sièges pour enfants, autoradio, etc.): achat, location, prêt, leasing, dépôt, mandat de réparation.</i>	Monde	250 000.– (hors d'Europe: 50 000.–)	– en cas d'achat / de vente de véhicules et d'accessoires lorsque la personne assurée exerce cette activité à titre professionnel;  – en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques.

Si un cas recouvre plusieurs domaines juridiques avec diverses sommes assurées, la somme assurée la plus faible s'applique pour l'ensemble du cas. Les mesures de recouvrement assurées sont exécutées uniquement à l'intérieur du domaine de validité territoriale déterminant pour le domaine juridique.

## 804 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets?

### 804.1

Dans le cadre de l'art. 203, la couverture d'assurance est valable pour tous les cas survenant pendant la durée de l'affiliation dans la mesure où le besoin de protection juridique apparaît également pendant cette durée.

### 804.2

Le cas est considéré comme survenu:

- Droit des dommages-intérêts lors de la provocation du dommage;
- Droit pénal lors de l'infraction effective ou présumée aux prescriptions pénales;
- Droit des assurances lors de la première apparition de l'atteinte à la santé qui a entraîné une incapacité de travail ou une invalidité; dans tous les autres cas: lors de la survenance de l'événement qui fonde la prétention envers l'assurance;
- Dans tous les autres cas lors de la violation effective ou présumée des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, mais au plus tard lorsque la personne assurée s'aperçoit qu'il pourrait en résulter des divergences juridiques. Dans le dernier cas mentionné, le moment de l'identification est déterminant.

## 805 Quelles sont les prestations fournies?

Dans les cas assurés, Orion prend à sa charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées à l'art. 803:

### 805.1

- le traitement des cas par Orion;
- les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion ou par un tribunal;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de la personne assurée, y compris des avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de la personne assurée, y compris les sûretés;
- le recouvrement d'une créance revenant à la personne assurée à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis

concordataire ou d'une combinaison de faillite;

- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

### 805.2

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Ces dernières doivent être remboursées à Orion.

### 805.3

Si un événement concerne plusieurs personnes assurées, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour toutes les personnes incluses dans l'assurance dans la «catégorie de personnes», les prestations sont en outre additionnées.

## 806 N'est pas assuré de façon générale le paiement:

- d'amendes;
- des frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, des frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière;
- de dommages-intérêts;
- des frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p. ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;
- des frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- des frais et honoraires relatifs aux procédures de faillite et de concordat ainsi qu'aux procédures de contesta-

tion, de collocation et de distraction;

- les frais de traduction et de voyage.

En cas de faillite de la personne assurée, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

## 807 Quels sont les cas exclus de l'assurance?

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. 803):

### 807.1

tous les domaines juridiques ainsi que les qualités de la personne assurée qui ne sont pas expressément désignés à l'art. 803 comme étant assurés;

### 807.2

les cas résultant de prétentions et obligations qui, par cession / reprise de dette, ont été transférées à la personne assurée;

### 807.3

la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;

### 807.4

les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes et des bagarres;

### 807.5

les cas contre une autre personne incluse dans l'assurance dans la «catégorie de personnes» ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au membre lui-même);

### 807.6

les litiges entre concubins et personnes partageant le même toit, conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré;

### 807.7

la protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées;

### 807.8

les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. 805.1, 6e point);

#### 807.9

les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs;

#### 807.10

les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables;

#### 807.11

les cas résultant de la participation active à des compétitions ou à des courses de sport automobile, y compris à des entraînements;

#### 807.12

les cas où la personne assurée est impliquée en tant que propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, véhicules de livraison, camions, véhicules d'auto-écoles, etc.;

#### 807.13

les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée à partir de 30 km/h en localité, à partir de 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, à partir de 50 km/h sur autoroute;

#### 807.14

les cas en relation avec les événements suivants en cas de récidive: l'inculpation pour conduite sous l'influence d'alcool, de médicaments ou de drogues ainsi que le refus de se soumettre à une analyse de sang;

#### 807.15

les litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

### 808 Dans quels cas les prestations sont-elles réduites?

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude à conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, de médicaments ou de drogues, de même qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

### 809 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il?

#### 809.1

En cas de survenance d'un cas d'assurance pour lequel une personne assurée entend solliciter les services d'Orion, elle doit l'en aviser immédiatement par écrit. Si la personne assurée mandate un avocat, respectivement un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500.-. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable d'Orion. Si la personne assurée convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

#### 809.2

Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de la personne assurée. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.

#### 809.3

Orion accorde à la personne assurée le libre choix de l'avocat, lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire ou administrative, ainsi qu'en cas d'éventuels conflits d'intérêts. Si la personne assurée lui retire ultérieurement le mandat, elle devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par la personne assurée. Cette dernière peut alors proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

#### 809.4

La personne assurée doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Tous les documents en relation avec le cas, tels que les décisions d'amende, les convocations, les jugements, la correspondance, etc. doivent immédiatement être transmis à Orion. Si un avocat est mandaté, la personne assurée doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en

particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si la personne assurée viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommera de s'exécuter dans un délai raisonnable, sous peine d'être déchue de son droit aux prestations d'assurance.

#### 809.5

La personne assurée ne peut conclure de transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.

#### 809.6

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

### 810 Que se passe-t-il en cas de divergences d'opinion?

#### 810.1

En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès dudit cas, Orion motive immédiatement sa position juridique par écrit et informe la personne assurée de son droit d'engager une procédure arbitrale dans les 20 jours. Sans demande de procédure arbitrale pendant ce délai, Orion considère que la personne assurée renonce à ce droit. À compter de la réception de cette notification, la personne assurée devra prendre elle-même toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

#### 810.2

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.

### *810.3*

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.



